

BVGer C-4761/2021 vom 12. November 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4761_2021

FR: TAF C-4761/2021 du 12 novembre 2021

IT: TAF C-4761/2021 del 12 novembre 2021

Regeste

Liquidation (partielle) des institutions de prévoyance

Erwägungen

E. 1

Il est pris acte du retrait du recours et la présente procédure de recours C-4761/2021 est radiée du rôle.

E. 2

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 3

Il n'est pas alloué de dépens.

E. 4

La présente décision est adressée : - au recourant (Acte judiciaire) - aux intimés (Acte judiciaire) - à l'autorité inférieure (Acte judiciaire ; numéro de réf. [...]) - à l'Office fédéral des assurances sociales (Recommandé) - à la Commission de haute surveillance de la Prévoyance professionnelle (Recommandé) (L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.) La juge unique : Le greffier : Caroline Gehring Adrien Renaud Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.